

C'est une prestation de l'assurance maladie, versée en complément de la pension d'invalidité 3ème catégorie ou d'une pension vieillesse\*. Elle est réservée aux personnes ayant besoin d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes de la vie courante.

\* (Si elle est liquidée au titre de l'incapacité au travail pour la pathologie concernée)



### CE QU'IL FAUT SAVOIR

- Cette prestation est destinée à la **rémunération d'une tierce personne** intervenant à domicile ou à couvrir les dépenses engendrées par l'état de dépendance grave (aides pour se lever, s'habiller, manger, se laver, se coucher...)
- La décision d'attribution de la MTP (Majoration Tierce Personne) est uniquement médicale, avec convocation au contrôle médical de l'assurance maladie ou sur visite au domicile du médecin conseil.

*Le besoin d'assistance par une tierce personne doit être reconnu médicalement avant 65 ans.*

- Le montant est unique et fixé à **1 146.69 € par mois** (avril 2022), **sans condition de ressources** ni de justificatifs d'utilisation de cette prestation (notamment pas d'obligation de rémunération d'un tiers).
- Cette allocation **n'est pas cumulable avec une autre allocation de même type** :
  - ACTP : Allocation Compensatrice Tierce Personne,
  - APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie.
- En revanche elle **est cumulable avec** :
  - La PCH (Prestation de Compensation du Handicap) si le besoin d'aide humaine est supérieur au montant de la MTP.

*La demande de PCH est à faire auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).*

**En cas d'hospitalisation au-delà de 45 jours consécutifs, cette prestation est suspendue.**



### CE QU'IL FAUT FAIRE

Adresser à la Caisse d'Assurance Maladie un certificat médical justifiant du besoin d'être aidé pour tous les actes de la vie quotidienne.

Ne pas confondre cette prestation avec l'**Allocation Compensatrice pour Tierce Personne** versée par l'**Aide Sociale**.

